PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service interministériel d'animation des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n° 41-2021-11-23-00002

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société METHABRAYE à SAVIGNY-SUR-BRAYE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre VII du chapitre V du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 557-1, L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-9-1 et suivants ;

VU l'article L. 557-1 du code de l'environnement qui dispose « en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :

1° Les produits explosifs ;

2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

4° Les appareils à pression » ;

VU l'article L. 557-4 du code de l'environnement qui dispose : « les *produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.*
Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. » ;

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

VU l'article L. 557-5 du code de l'environnement qui dispose : *« pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement.*
Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement. » ;

VU le III de l'article R. 557-1-1 du code de l'environnement qui dispose : « les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont :

1° Les équipements sous pression et **ensembles** dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R.557-14-1 [...] » ;

VU l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement qui précise que *« les dispositions de la présente section s'appliquent à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles, [...] » ;*

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui prescrit qu' *« en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;
3° L'inspection périodique ;
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
5° Le contrôle après réparation ou modification.
Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. » ;

VU l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui prescrit que « les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi
que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements. » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU notamment son article 7 qui définit les seuils de soumission à déclaration de mise en service et contrôle de mise en service ;

VU notamment son article 8 qui prescrit que « *la d*éclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. » ;

VU notamment son article 10 qui prescrit que « *le contrôle de mise en service est requis avant la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté.* » ;

VU le rapport du 8 octobre 2021 de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site METHABRAYE réalisée le 27 septembre 2021 ;

VU le courrier de la DREAL du 19 octobre 2021 relatif à la visite précitée et informant la société METHABRAYE du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de ses équipements sous pression et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées au Préfet de Loir-et-Cher du 19 octobre 2021 proposant de mettre en demeure l'exploitant ;

VU le courrier de la préfecture de Loir-et-Cher du 22 octobre 2021transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral pour contradictoire ;

VU les observations formulées par la société METHABRAYE par courriel du 14 novembre 2021 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher du 16 novembre 2021 proposant de signer la mise en demeure ;

VU le contrat du 11 septembre 2016 entre la société METHABRAYE et la société VERDEMOBIL intitulé contrat clé en main de conception, construction et mise en route d'une unité d'épuration de biogaz en biométhane ;

VU le procès verbal de mise en service entre le fabricant VERDEMOBIL Biogaz et l'exploitant METHABRAYE daté du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'évaluation de la conformité est le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité relatives à des équipements sous pression ou à des ensembles ont été respectées :

Considérant que conformément à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement un ensemble est défini par : *« plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel » ;*

Considérant que lors de la visite du 27 septembre 2021, il n'a été constaté aucun marquage d'ensemble ou aucune documentation attestant de l'évaluation de conformité d'ensemble de l'unité d'épuration /compression du biogaz exploitée par la société METHABRAYE ;

Considérant que la ligne d'unité d'épuration / compression du biogaz, sise sur le site de SAVIGNY-SUR-BRAYE, est composé d'un groupement d'équipements sous pression ;

Considérant que selon le contrat précité, la ligne d'unité d'épuration / compression du biogaz exploitée par la société METHABRAYE a été fabriquée et vendue « clé en main » par la société VERDEMOBIL Biogaz ;

Considérant que la société METHABRAYE a indiqué que l'assemblage des équipements a été assuré par la société VERDEMOBIL Biogaz, sous sa responsabilité et que la société VERDEMOBIL Biogaz s'est assurée du choix technique des équipements et matériaux et s'est assurée de leur compatibilité avec les conditions du procédé ;

Considérant que la ligne d'épuration / compression répond au critère d'un ensemble à savoir « un tout intégré et fonctionnel » conçu et construit par la société VERDEMOBIL Biogaz en tant que fabricant ;

Considérant que la ligne d'épuration / compression exploitée par la société METHABRAYE et fabriquée par la société VERDEMOBIL Biogaz n'a pas fait l'objet d'une évaluation de conformité d'ensemble ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 septembre 2021, il a été constaté l'existence d'équipements soumis à déclaration de mise en service et contrôle de mise en service ;

Considérant qu'aucun des équipements soumis à contrôle de mise en service et déclaration de mise en service n'en a fait l'objet ;

Considérant que la déclaration de mise en service est requis avant la première mise en service ;

Considérant que le contrôle de mise en service est requis avant la première mise en service ;

Considérant que la mise en service a eu lieu le 19 décembre 2018 ;

Considérant les dangers potentiels de surpression présentés par les équipements sous pression et que notamment la ligne d'épuration / compression contient du gaz naturel, gaz extrêmement inflammable ;

Considérant que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METHABRAYE de respecter les prescriptions des articles L. 557-4 et L. 557-28 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : La société METHABRAYE, dont le siège social est situé 1 champ de l'Homme sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE (41360), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de procéder ou faire procéder, **avant le 31 décembre 2021** :

- à l'évaluation de conformité d'ensemble constitué des différents équipements composant l'unité d'épuration / compression.
- à la régularisation du suivi en service de ses équipements sous pression individuels (déclaration de mise en service et contrôle de mise service).

Article 2 : La société METHABRAYE transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8, L. 557-54 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société METHABRAYE en courrier recommandé avec accusé réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr